

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 31 janvier 2022**DÉLIBÉRATION n°2022-09**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 31 janvier 2022 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 21 janvier 2022.

Point de l'ordre du jour :

5.2. Contrat de recrutement des enseignants associés à mi-temps

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu l'avis du comité technique du 20 janvier 2020,

Exposé de la décision :

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver les modalités du contrat de recrutement des enseignants associés à mi-temps (contrat de type 4).

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation des modalités du contrat de recrutement des enseignants associés à mi-temps (contrat type 4).

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	36
Quorum :	18
Nombre de membres participant à la délibération :	24
Abstentions :	0
Votes exprimés :	24
Pour :	24
Contre :	0

Pièce jointe :

- modalités du contrat de recrutement des enseignants associés à mi-temps.

Fait à Tours, le 1^{er} février 2022

Recrutement sous contrat d'enseignement LRU d'enseignant.e.s associé.e.s à mi-temps (EAST)

Références

- Article 19 de la loi du 10 août 2007 et notamment art. L954-3 du code de l'éducation (recrutement d'agents contractuels adaptés aux besoins spécifiques de l'Université)
- Décision du Conseil d'administration du

Le statut d'enseignant associé permet à des professionnels d'origine française ou étrangère d'assurer des fonctions d'enseignant à mi-temps.

· **Fondement juridique du recrutement**

Les contrats d'enseignement des associés à mi-temps sont conclus sur le fondement juridique de l'article 19 de la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 (article L954-3 du Code de l'Education).

Le recrutement ne peut intervenir qu'après avis d'un comité de sélection créé par délibération du conseil académique et composé d'enseignants-chercheurs relevant majoritairement de la discipline, dont la moitié au moins sont extérieurs à l'établissement.

· **Durée du contrat et modalités de service**

Le contrat est conclu pour une durée déterminée d'un an, renouvelable après avis du Conseil d'Administration réuni en formation restreinte, deux fois, puis d'une durée de de 3 ans soit une durée maximale de six ans.

Les obligations de service sont constituées de 128 heures ETD d'enseignement avec obligation d'heures d'encadrement/responsabilité pédagogique (jusqu'à 64h etd).

Au-delà de ce service fixé dans leur contrat, les enseignant.e.s associé.e.s à mi-temps sont autorisé.e.s à effectuer 64 heures ETD d'enseignements complémentaires.

· **Rémunération**

Indice Nouveau Majoré 401 soit un salaire brut mensuel de 1 879,00 €.

· **Conditions de recrutement**

Justifier de 3 ans au minimum d'expérience professionnelle en rapport avec la spécialité de la formation.

Justifier d'une activité professionnelle principale.

Toute cessation d'activité professionnelle principale entraîne de plein droit la cessation du contrat d'association au terme de l'année universitaire en cours.

Ne pas exercer en tant qu'agent public dans un établissement d'enseignement ou de recherche.

· **Conditions de diplôme**

Être titulaire de la Licence, et si possible d'un diplôme au moins immédiatement supérieur au niveau enseigné.

· **Procédure de recrutement**

Avant tout recrutement d'un agent en contrat d'enseignement (type 4), il est impératif que la candidature ait reçu l'avis d'un comité de sélection.

Ce comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui ouvert au recrutement.

Les membres sont proposés par le président et nommé par le conseil académique siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause.

Le comité siège valablement si au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'établissement. La réunion peut avoir lieu par le biais de la visioconférence.

Il appartient à l'établissement de déterminer ses règles propres de constitution, composition et de fonctionnement de ces comités de sélection.

À l'université de Tours, il est ainsi prévu de suivre la procédure suivante :

- La demande de création et la composition du comité de sélection sont à adresser, en même temps, à la DRH, afin d'être soumis à l'avis des instances entre le mois de janvier et le mois de mai de l'année N pour un recrutement en année N+1 (année universitaire). Le président du comité de sélection est désigné par le conseil académique.
- Un comité de sélection doit être composé d'au moins deux membres, spécialistes de la discipline dont l'un doit être extérieur à l'établissement. Pour le choix des personnes composant le comité de sélection, il est recommandé de veiller à respecter un équilibre paritaire Femmes/Hommes.
- Le président du comité de sélection convoque, par tout moyen, les membres du comité une semaine au moins avant la date de la réunion, dont il fixe l'ordre du jour.
- La durée de l'audition et la composition du comité sont identiques pour l'ensemble des candidats.
- Le comité émet un avis sur le choix du candidat à retenir à la majorité des membres présents.

Ni les procurations, ni les votes par correspondance ne sont autorisés. En cas d'égalité, la voix du président du comité est prépondérante.

- Le comité établit un classement des candidats.
- A l'issue de la réunion de sélection du candidat, le président du comité communique, à la DRH, le procès-verbal de la réunion sur lequel figure le nom du candidat retenu ainsi que la liste d'émargement signée par les membres présents.

Avis du Comité technique du 20 janvier 2022 : Favorable

Décision du Conseil d'administration du 31 janvier 2022 : Approbation à l'unanimité